

Notre système de libération conditionnelle doit continuer de jouer son rôle, c'est-à-dire faciliter la réinsertion sociale des détenus en tant que citoyens respectueux des lois. Parallèlement, la question du risque posé à la société doit demeurer l'élément clé de toute décision prise en la matière. La triste réalité demeure que l'évaluation de ce risque fait appel en grande partie au jugement d'êtres humains et, comme on le sait, personne n'est infaillible. Toutefois, malgré les difficultés qui toujours subsisteront, je puis vous assurer, Madame la Présidente, que notre gouvernement tentera tous les efforts—comme il n'a jamais cessé de le faire—pour améliorer le processus.

● (1825)

Premièrement, comme les députés le savent sans aucun doute, le projet de loi C-67 a été adopté en juillet 1986, donnant à la commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir d'intervenir pour empêcher la mise en liberté automatique sous surveillance obligatoire des détenus qui, de toute évidence, demeurent dangereux. Au 31 juillet 1987, un an après l'adoption des dispositions en cause, 346 détenus avaient été renvoyés à la commission des libérations conditionnelles pour des audiences de maintien en incarcération. De ce nombre, 81 ont fait l'objet d'un ordre de maintien en incarcération jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve d'examen annuels. Par ailleurs, 72 se sont vu imposer des conditions d'hébergement, 65 ont obtenu une libération sous surveillance obligatoire à octroi unique et, enfin, 110 ont été libérés en vertu du régime ordinaire de la surveillance obligatoire.

L'ajournement

Deuxièmement, la commission fait actuellement l'essai de politiques sur les prises de décision en matière de libération conditionnelle qui mettent l'accent sur le risque excessif et, troisièmement, le service correctionnel a entrepris de mettre en oeuvre des «stratégies de gestion des cas» dont l'objet est de réduire et de contrôler le risque posé à la société par les détenus en liberté conditionnelle.

De plus, pour faire suite à l'enquête menée sur l'affaire Ruygork, certaines mesures précises, dont la nomination de coordonnateurs de l'information, ont été prises sans retard tandis que d'autres, à plus long terme, viennent d'être proposées au solliciteur général (M. Kelleher) après un examen du processus de gestion des peines effectué par des agents du ministère. Chaque jour, nous cherchons des façons d'améliorer la situation. Si les enquêtes menées sur cette tragédie font ressortir la nécessité de mesures correctives, soyez assurés qu'elles seront prises, en plus de celles que je viens de mentionner.

En terminant, madame la Présidente, permettez-moi de transmettre mes plus sincères condoléances aux parents et aux amis de ces trois personnes qui ont perdu la vie de façon si tragique.

[Français]

La présidente suppléante (Mme Champagne): La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 11 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 27.)